

24 Avril 2002



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

02 / 1203 / 2 - 37

**Arrêté préfectoral relatif
à la mise en conformité de l'installation
de stockage de déchets ménagers et assimilés
d'AUTUN**

Vu le code de l'Environnement et notamment le titre I du livre V ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

Vu le décret n° 96.1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu les rubriques 167 et 322 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du site d'AUTUN du 9 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif au plan départemental d'élimination des déchets du 2 février 1996 mis à jour le 3 mai 2000 ;

Vu le dossier présenté conformément à l'article 54 de l'arrêté du 9 septembre 1997 par Monsieur le Président du SIVOM du Grand Autunois pour la mise en conformité du centre d'enfouissement d'AUTUN ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 janvier 2002 ;

Considérant l'obligation faite par l'arrêté du 9 mars 1997 de mettre en conformité les sites existants avec les prescriptions du dit arrêté ;

Considérant l'obligation faite de mettre en place des garanties financières visant à assurer l'aménagement final du site quels que soient les aléas rencontrés ;

Considérant la nécessité de maîtriser la production des lixiviats et d'en assurer le traitement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône et Loire ;

ARRÊTÉ

TITRE Ier : PRESENTATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le SIVOM du Grand Autunois représenté par son directeur est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à poursuivre la gestion et l'exploitation d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur les parcelles cadastrées 202 et 402, section n° 3 à AUTUN et n° 15, 23, 24 et 30 section A1 à BRION.

Ce centre de stockage comprend les installations classées suivantes :

Numéro nomenclature	Activités	Classement
322B2	Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains	A
81 bis	Dépôt de bois, papiers, cartons	D
2710	Déchetterie	D

La déchetterie devra respecter les prescriptions relatives aux déchetteries et le centre d'enfouissement technique les prescriptions du présent arrêté.

La capacité de l'installation de stockage est de 30 000 T/an.

La proportion de déchets pouvant provenir de départements limitrophes doit être conforme aux dispositions du plan départemental d'élimination des déchets jusqu'en juillet 2002, date à laquelle ces déchets ne seront plus admis sauf dans le cas où les collectivités ou organismes concernés auront adhéré à une structure intercommunale de Saône et Loire porteuse du projet de valorisation énergétique validée dans le plan départemental d'élimination des déchets.

L'installation couvre une superficie close de 64 400 m², celle de la zone à exploiter étant de 19 200 m².

La durée de vie de l'exploitation est limitée au 1^{er} janvier 2008.

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux données du dossier sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions des titres II à IX du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des arrêtés délivrés antérieurement.

L'arrêté préfectoral du 9 décembre 1991 est abrogé.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1. Modifications :

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.2. Changement d'exploitant :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 2.3. Incident grave - Accident :

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Article 2.4. Objectif de conception :

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

TITRE III : ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 3 :

Article 3.1. Prescriptions générales :

Après le 13 juillet 2002, ne seront admis dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés que les résidus ultimes au sens de la loi du 13 juillet 1992, c'est à dire des déchets restant après valorisation et qui ne peuvent être valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment.

Article 3.2. Définitions des catégories de déchets admissibles :

La définition des catégories de déchets figure en annexe du présent arrêté.

Article 3.3. Déchets admissibles :

Sous réserve du respect des prescriptions générales de l'article 3.1. impliquant une valorisation préalable, les déchets admissibles sont :

Déchets de catégorie D :

- les ordures ménagères ;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- les déchets de voirie ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure à 30% ;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure à 30 % ;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux ;
- Les déchets de bois, papier, carton.

Déchets de catégorie E :

Sous catégorie E1

- les déchets de plastiques, de métaux et ferrailles, ou de verre ;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs ;
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est inférieure à 50 mg/kg.

Sous catégorie E2

- les cendres et suies issues de la combustion du charbon ;
- les sables de fonderies dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est inférieure à 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

Sous catégorie E3

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux ;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure à 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

Article 3.4. Déchets interdits :

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets inflammables et explosifs ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés à compter du 1^{er} juillet 2002, sauf ceux qui en nombre limité, seront utilisés pour le comportement des parois et des digues et la protection de la géomembrane ;
- les déchets issus d'abattoirs ;
- les déchets de la sous catégorie E4.

Article 3.5. Origine géographique des déchets :

L'installation est destinée à accueillir les déchets du département de Saône et Loire et des départements limitrophes comme précisé à l'article 1, dans le respect des dispositions prévues par le plan départemental d'élimination des déchets du département de Saône et Loire.

Article 3.6. Information préalable à l'admission des déchets :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

Lorsque la quantité annuelle du dépôt dépasse 50 tonnes pour un producteur donné, l'information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être déposé, la provenance, les éventuelles opérations de traitement préalable, les modalités de collecte et de livraison, et toute information pertinente pour caractériser le déchet.

Lorsque la quantité annuelle est inférieure à 50 tonnes, l'information préalable peut prendre la forme d'un bon d'admission délivré par l'exploitant au producteur de déchets. Ce bon apporte toutes les informations pertinentes sur les déchets admis.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

3.7. Certificat d'acceptation préalable :

Pour tous les déchets où l'article 3.3. fixe un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. L'installation de contrôle de non-radioactivité devra être opérationnelle au **30 juin 2002**.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé et l'inspecteur des installations classées informé dans les 24 heures.

L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions. Ce registre doit contenir au minimum :

- le tonnage et la nature des déchets
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité (s) de collecte
- la date et l'heure de réception
- l'identité du transporteur
- le numéro d'immatriculation
- le résultat des éventuels contrôles d'admission

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'exploitant tient également en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

TITRE IV – IMPLANTATION

ARTICLE 4 :

Article 4.1. Localisation du site :

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes,
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoire suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Les articles 4.2. à 4.9 concernent les casiers mis en exploitation après le 1^{er} juillet 1999.

Article 4.2. Principe de constitution des casiers et alvéoles :

La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 4.9. ci-après.

La superficie des casiers est au maximum de 5 000 m².

Les sous catégories E2 ou E3 pourront être stockés avec des déchets de la catégorie D à des fins de confortement mécanique ou de recouvrement.

Article 4.3. Barrière de sécurité active :

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive, qui est constituée par le substratum du site.

Article 4.4. Exigences relatives aux barrières de sécurité active et passive :

Etanchéité du fond :

- Pente de 1 % minimum dans les argiles, permettant de recueillir les percolats gravitairement vers un point bas.

- Traitement du fond sur une épaisseur de un mètre, permettant d'obtenir une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s homogène sur l'ensemble du fond.
- Couche drainante de contrôle constituée par 20 cm de 20/40 mm roulé.
- Réseau de drains de contrôle en polyéthylène haute densité (P.E.H.D.) de 60 mm de diamètre disposés tous les 60 m.
- Dispositif d'étanchéité par géomembrane comprenant une membrane d'étanchéité en P.E.H.D. de 2 mm d'épaisseur soudée à chaud avec contrôle en continu ou système équivalent proposé préalablement à l'inspecteur des installations classées.
- Couche drainante et de protection de 30 cm d'épaisseur en matériaux roulés 20/40 mm avec réseau de récupération des percolats en P.E.H.D. de diamètre 100 à 150 mm inspectable par caméra. La couche drainante pourra être remplacée par tout autre dispositif dont l'équivalence aura pu être justifiée à l'inspecteur des installations classées et validée par l'organisme de contrôle tiers.
- Le réseau de drainage devra permettre un écoulement gravitaire des percolats, d'une alvéole à l'autre jusqu'au point bas de l'extension.

Etanchéité des talus :

La pose de l'étanchéité sur les talus devra se faire selon une pente adaptée pour assurer la stabilité propre du dispositif d'étanchéité.

Le dispositif d'étanchéification par géomembrane P.E.H.D. dont les caractéristiques seront liées à la résistance à l'allongement sera prévu de la façon suivante :

- talutage des talus à 2/1 (soit $26,6^\circ$ sur l'horizontale),
- pose de l'étanchéité avec ancrage en tête recouvrement et soudure des lés,
- pose d'une couche de protection mécanique drainante en grave ciment poreuse ou tout autre système équivalent accepté par l'inspecteur des installations classées et validé par l'organisme de contrôle tiers,
- raccordement en pied au-dessus de la géomembrane, par soudures.

La réception de la géomembrane comprenant notamment la vérification des soudures fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme qualifié. Ce rapport est adressé à l'inspecteur des installations classées.

Article 4.5. Maîtrise des eaux souterraines :

Le cas échéant, des dispositions doivent être prises pour éviter toute alimentation latérale ou par la base de casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 4.6. Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures au site :

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière.

Un fossé longitudinal à la RD 64 devra être réalisé sur la partie Sud. Un projet visant à supprimer la cuvette amont du site devra être séparé dans un délai d'un an.

Article 4.7. Gestion des eaux de ruissellement et des eaux souterraines :

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 4.5 passent, avant rejet, dans le milieu naturel, par un bassin de stockage étanche de 150 m³ à vidange automatique.

Article 4.8. Collecte et stockage des lixiviats :

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Article 4.9. Drainage et collecte du biogaz :

Les casiers contenant les déchets dont le comportement est fortement évolutif, sont équipés, au plus tard, un an après leur comblement, d'un réseau de drainage par puits verticaux, des émanations gazeux. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de destruction par combustion.

La densité des puits verticaux doit avoir un rayon d'action maximal de 25 m.

Article 4.10. Aménagement des accès voiries :

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les issues sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation et fermées à clef en dehors de ces heures.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation doivent être également maintenus propres.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

Le déversement des déchets se fera par un guide de déversement, sans que les camions ne roulent sur les déchets.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage,
- les mots « installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 189 juillet 1976 »,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture de Saône et Loire.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles. Ces panneaux seront entretenus et remplacés en cas de nécessité.

Article 4.11. Surveillance :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 4.12. Intégration paysagère :

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de son installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 6.1.

Article 4.13. Moyens de suivi des quantités de déchets stockés :

Le dispositif de contrôle installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis est équipé d'un pont bascule.

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4.14. prévention des pollutions accidentelles :

4.14.1. Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

4.14.2. cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

Article 4.15. Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques :

4.15.1. Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.15.2. Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

4.15.3. Valeurs limites

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	6 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit.

4.15.4. Contrôle

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci avant.

TITRE V – EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 5 :

Article 5.1. Règles générales d'exploitation :

5.1.1. Exploitation des casiers et des alvéoles

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au titre VII si le casier ou l'alvéole atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

5.1.2. Mise en place des déchets

Après dépotage des camions à partir d'un quai de déversement, les déchets sont déposés et compactés en couches successives sur une hauteur maximum d'un mètre.

Un recouvrement par des matériaux inertes sera régulièrement réalisé pour limiter les nuisances et au moins une fois par semaine. Celui-ci pourra être réalisé avec des sables de fonderie pouvant être déposés en site de classe 2.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

5.1.3. Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce plan fera apparaître :

- l'emprise générale du site et ses aménagements
- la zone à exploiter
- les niveaux topographiques des terrains
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation
- l'emplacement des casiers de la décharge et le cas échéant, les alvéoles
- le registre des déchets entreposés casier par casier (provenance, nature, tonnage)
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes
- les zones réaménagées

5.1.4. Prévention des risques d'incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Toutes dispositions seront prises de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Tout brûlage est interdit. L'établissement disposera de moyens d'intervention dits de premier secours : extincteurs, postes d'eau... et de poteaux d'incendie normalisés de 100 mm à 60 m³/h pendant deux heures, ou de deux réserves d'eau de 120 m³ chacune s'il n'existe pas de réseau. Ces équipements devront être accessibles (stabilisés à 13 tonnes) et balisés. Le plan de circulation interne sera transmis aux pompiers de ~~LE CREUSOT~~. Le site devra leur être accessible aux heures non ouvrables.

Artem

Une réserve de matériaux de couverture d'au moins 200 m³ sera également disponible en permanence sur le site.

Des consignes particulières d'incendie seront établies et affichées en permanence de façon apparente et inaltérable à l'intérieur et à l'extérieur du local et à proximité des accès.

Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement des moyens utilisables y seront indiqués.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

5.1.5. Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

5.1.6. Prévention des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

5.1.7. Prévention des nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect de textes relatifs à la protection des espèces.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit, et notamment de déchets est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

5.1.8. Gestion des déchets de l'exploitation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

Article 5.2. : Suivi des rejets

5.2.1. Traitement des lixiviats

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats
- l'épandage des lixiviats
- le rejet des lixiviats dans le milieu naturel

5.2.2. Traitement en station d'épuration

Les lixiviats seront pompés dans les cuves ou bassins de stockage pour être acheminés en station d'épuration pour leur traitement conformément aux dispositions antérieures.

Une convention devra être établie avant le 1^{er} janvier 2002 avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement qui fixera notamment les normes d'acceptabilité des effluents et les contrôles exigés.

5.2.3. Contrôle des lixiviats

Les prélèvements aux fins de contrôle seront réalisés selon la même fréquence que les prélèvements des eaux souterraines mentionnés à l'article 5.3.1 ci-après.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- DBO5, DCO
- Métaux totaux : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al
- Cr VI
- As
- Fluorures
- CN libres
- Hydrocarbures totaux
- AOX

Les lixiviats devront respecter les valeurs limites suivantes :

Métaux totaux	< 15 mg/l
Dont	
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l

Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluorures	< 15 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
AOX	< 1 mg/l

Article 5.3. Contrôle des eaux :

5.3.1. Contrôle des eaux souterraines et de surface

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines et de surface est constitué :

- sur le piézomètre qui sera déplacé
- sur le ruisseau : en aval
- les lixiviats

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel de la qualité de ces eaux.

Les analyses pour chaque point portent sur les paramètres suivants :

Analyses physico-chimiques :

pH ; potentiel rédox ; résistivité ; NO₂⁻ ; NO₃⁻ ; NTK ; Cl⁻ ; SO₄⁻² ; PO₄₃₋ ; K⁺ ; Na⁺ ; Ca²⁺ ; Mg²⁺ ; Pb ; Cu ; Cr ; Ni ; Zn ; Mn ; Sn ; Cd ; Hg ; DCO ; COT ; AOX ; PCB ; HAP ; BTEX

Analyses biologiques :

DBO₅

Analyses bactériologiques :

Coliformes fécaux ; coliformes totaux ; streptocoques fécaux

Les résultats des contrôles et analyses sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

5.3.2. Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui pourra comprendre :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses,
- un relevé quotidien du bilan hydrique,

- la limitation d'accès dans l'installation des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

5.3.3. Contrôle des eaux de ruissellement

Un contrôle journalier du pH et de mesure de la résistivité sera réalisé sur l'eau du (ou des) bassin (s) de stockage et décantation des eaux de ruissellement prévu (s) à l'article 4.7.

En cas d'anomalie, l'inspecteur des installations classées pourra demander un plan d'action et de surveillance renforcée, et l'analyse de paramètres complémentaires visés à l'article 5.3.2.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

5.3.4. Modalités des contrôles

Au moins une fois par an, les mesures de contrôle précisées dans le présent arrêté devront être réalisées par un organisme agréé et choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées, le Maire de la commune d'implantation et les membres de la commission locale d'information et de surveillance sont informés de la date du jour de visite de contrôle et conviés à y participer.

Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspecteur des installations classées.

5.3.5. Suivi du bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

5.3.6. Contrôle du biogaz

Les installations de valorisation, de destruction, ou de stockage de biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, et H₂O. La fréquence des analyses est semestrielle.

L'installation de destruction du biogaz est constituée de torchères dont la température doit être au moins de 900°C et mesurée en continu. Les émissions de SO₂, CO, poussières, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

La teneur en poussières des gaz émis est < 10 mg/Nm³ et la teneur en CO < 150 mg/Nm³.

TITRE VI – INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

ARTICLE 6 :

Article 6.1. Information :

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspecteur des installations classées pour les trimestres.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues au titre V (articles 5.2 et 5.3) ainsi que plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au Conseil Départemental d'Hygiène en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuellement proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

Article 6.2. Information du public :

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3.1. de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, l'exploitant adresse au Préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation est implantée un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

TITRE VII – COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES EN FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 7 :

Article 7.1. Couverture des casiers de déchets dont le comportement est fortement évolutif (déchets de catégorie D ou D + E mélangés) :

Dans le cas de déchets au comportement fortement évolutif, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 4.9. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

Cette couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés. Elle sera faite conformément aux pages 20 et 21 du dossier relatif à la mise en conformité.

Article 7.2. Dispositions post-exploitation :

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 7.3. Mise en place des servitudes d'utilité publique :

Conformément à l'article 7.5. de la loi du 19 juillet 1976 et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977, et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 7.4. Plan du site après couverture :

Toute zone couverte fera l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle du 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, en complément du plan d'exploitation et présenteront :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...);
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Article 7.5. Programme de suivi :

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Ce programme comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents conformément à l'arrêté;
- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues aux articles 5.3.6;
- le contrôle, au moins tous les ans, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 5.3.1;
- le contrôle, au moins tous les ans, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions des articles 5.2.3 et 5.3.3;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture);
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

5 ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuée depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi.

Article 7.6. Cessation définitive du suivi de l'installation :

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet le dossier prévu à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

TITRE VIII – GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 8 :

Article 8.1. Montant de la garantie

En application des articles 23.2 à 23.7 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'installation dispose de garanties financières relatives à :

- la surveillance du site
- les interventions en cas d'accident ou de pollution
- la remise en état après exploitation

Cette disposition est exigible à compter du 14 juin 1999 et concerne les zones qui seront exploitées après cette date.

Période d'exploitation commerciale du site :

Le montant des garanties financières est fixé comme suit dans le tableau ci-joint

La référence 0 des périodes est le 13 septembre 1999.

Ces montants seront automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, en fonction de l'évolution générale des prix.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière actualisée devra être adressée à monsieur le Préfet par l'exploitant au moins trois mois avant son échéance.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

Période post exploitation :

Au moins trois mois avant l'échéance de la dernière période, l'exploitant adresse à monsieur le Préfet un dossier proposant de nouvelles périodes de garanties avec les coûts nécessaires pour le suivi trentenaire du site après exploitation. Ce dossier fait notamment état de la situation du centre de stockage au regard des prescriptions d'exploitation fixées par l'arrêté.

Les montants requis pour les nouvelles périodes de garanties seront notifiés à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Article 8.2. Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

Article 8.3. Levée des garanties financières

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

TITRE IX – DONNEES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9 :

Article 9.1. :

La présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi au cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions fixées dans le présent arrêté et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaires de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique.

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation de l'installation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 9.2. :

La présente autorisation ne dispensera pas le permissionnaire d'obtenir toutes les autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire...).

Article 9.3. :

L'installation fonctionnera en conformité avec :

- a) Le Code de la Sécurité Sociale et les textes qui en découlent en ce qui concerne la protection des salariés contre les accidents et les maladies professionnelles.
- b) Les règles d'hygiène et de sécurité du travail édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Article 9.4. :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9.5. Délais et voies de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où la présente décision a été notifiée, et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 9.6. Notification et publicité :

Le Présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant que les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 9.7. Exécution et ampliation :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous Préfet d'Autun, monsieur le maire de AUTUN, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Mâcon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous Préfet d'Autun ;
- Monsieur le maire de AUTUN ;
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Mâcon ;
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne à Mâcon ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement à Mâcon ;
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Mâcon ;
- Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à Mâcon ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Mâcon ;
- Madame la directrice régionale de l'Environnement à Dijon ;
- Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile à Mâcon ;
- Monsieur l'ingénieur sanitaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales – Inspecteur des installations classées ;
- Monsieur le président du SIVOM du Grand Autunois ;
- La société ECOSPACE.

Fait à Mâcon, le 4 AVR. 2002

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de Saône-et-Loire,
Gilles LAGARD



centre de stockage de déchets d'AUTUN

calcul des garanties financières

calculé avec planchers

PERIODE	M-MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES PAR PERIODES										TOTAL M HTVA	cout par tonne	TOTAL M EUROS
	Année butoir	quantités tonnes/an	cumul tonnes	montant A fermeture	montant B surveillance	montant C accidents							
référence tonnage en place													
1	1999	15000	150000	1 814 000	549 246	307 500	2 670 746				17,80	407 521,66	
2	2000	15000	165 000	1 814 000	549 246	307 500	2 670 746				16,19	407 521,66	
3	2001	15000	180 000	1 814 000	549 246	307 500	2 670 746				14,84	407 521,66	
4	2002	15000	195 000	1 814 000	549 246	307 500	2 670 746				13,70	407 521,66	
5	2003	15000	210 000	1 814 000	549 246	307 500	2 670 746				12,72	407 521,66	
6	2004	15000	225 000	1 814 000	549 246	307 500	2 670 746				11,87	407 521,66	
7	2005	15000	240 000	1 814 000	549 246	307 500	2 670 746				11,13	407 521,66	
8	2006	15000	255 000	1 814 000	549 246	307 500	2 670 746				10,47	407 521,66	
9	2007	15000	270 000	1 814 000	549 246	307 500	2 670 746				9,89	407 521,66	
post exploitation	2008	0	0	0	549 246	307 500	856 746					130610,14	
2	2009			0	549 246	307 500	856 746					130610,14	
3	2010			0	549 246	307 500	856 746					130610,14	
4	2011			0	549 246	307 500	856 746					130610,14	
5	2012			0	549 246	307 500	856 746					130610,14	
6	2013			0	549 246	307 500	856 746					130610,14	
7	2014			0	431 634	307 500	739 134					12680,30	
8	2015			0	431 634	307 500	739 134					12680,30	
9	2016			0	431 634	307 500	739 134					12680,30	
10	2017			0	431 634	246 000	677 634					12680,30	
11	2018			0	432 041	246 000	678 041					103304,63	
12	2019			0	432 041	246 000	678 041					103366,71	
13	2020			0	432 041	246 000	678 041					103366,71	
14	2021			0	432 041	246 000	678 041					103366,71	
15	2022			0	432 041	246 000	678 041					103366,71	
16	2023			0	432 041	246 000	678 041					103366,71	
17	2024			0	114 041	246 000	360 041					54887,93	
18	2025			0	114 041	246 000	360 041					54887,93	
19	2026			0	114 041	184 500	298 541					45512,31	

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 24 AVR. 2002
Le Préfet,

Pour le Préfet,

[Signature]
Préfecture

calcul avec planchers

20	2027	0	114 041	184 500	298 541	45512,31
21	2028	0	114 041	184 500	298 541	45512,31
22	2029	0	114 041	184 500	298 541	45512,31
23	2030	0	114 041	184 500	298 541	45512,31
24	2031	0	114 041	184 500	298 541	45512,31
25	2032	0	114 041	184 500	298 541	45512,31
26	2033	0	115 541	184 500	300 041	45740,99
27	2034	0	115 541	184 500	300 041	45740,99
28	2035	0	115 541	184 500	300 041	45740,99
29	2036	0	115 541	123 000	238 541	36369,37
30	2037	0	115 541	123 000	238 541	36369,37
<p>LES COUTS DE REMISE EN ETAT SONT par tranches de 5 années</p> <p>LES COUTS DE SURVEILLANCE sont identiques pour toute la durée, du fait de l'étalement de l'exploitation sur une longue durée</p> <p>LES COUTS DES ACCIDENTS sont identiques pour toute la durée d'exploitation et diminuent en post-exploitation forfaitairement</p> <p>LE MONTANT A GARANTIR EST LE MONTANT "M"</p>						